

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED (PAPREC)

1 rue Eugène Freyssinet
78280 Bouviers

Références : 260219
Code AIOT : 0024900044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement COVED (PAPREC) implanté lieu-dit "La Tournelle" 89340 Champigny. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (PAPREC)
- lieu-dit "La Tournelle" 89340 Champigny
- Code AIOT : 0024900044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation inspectée est une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29/12/2011 et arrêté complémentaire du 02/08/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle drains lixiviats	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Information des modifications	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II & III	/	Demande d'action corrective	4 mois
7	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Rapport de base IED	Code de l'environnement du 12/06/2024, article R 515-59	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification du phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Réseau de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	/	Sans objet
8	Alarme et Ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	/	Sans objet
9	Formation personnel –	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	matériaux de recouvrement	article 33 VIII		
10	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	/	Sans objet
11	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	/	Sans objet
12	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	/	Sans objet
13	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	/	Sans objet
14	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la prise en compte des évolutions de 2023 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Concernant la gestion des eaux et du biogaz, les prescriptions sont respectées.

Concernant la gestion du risque d'incendie, la mise à jour 2026 du plan de défense incendie (PDI) n'a pas été transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). De plus, une modification en cours sur le site, ayant un impact sur la gestion des incendies et donc sur le PDI, n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection.

Enfin, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que celui-ci était redevable d'un rapport de base au titre de la réglementation IED (directive européenne sur les émissions industrielles).

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que le site apparaissait comme propre et bien tenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Autre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 07/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée : Pour l'exploitation du casier D, l'article 2.1.1.1 « Phasage d'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0473 du 29 décembre 2011 est modifié de la façon suivante : L'exploitation des casiers est menée selon les principes du plan de phasage présenté dans le dossier de demande de modification déposé auprès de M. le Préfet de l'Yonne le 15 avril 2016 et annexé au présent arrêté. Le casier nommé D dans le dossier de demande d'autorisation initial se décompose désormais et selon le plan de phasage en 16 casiers en mode bioréacteurs, répartis sur trois niveaux : [voir tableau art 2 APC]
Constats : Dans le rapport associé à l'inspection du 7 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance pour décrire le nouveau phasage. Lors de l'inspection du 12/05/2026, il a été constaté que la modification du phasage du site de Champigny avait été intégrée au dossier de porter à connaissance transmis par le site de Duchy le 23 juillet 2024 concernant la modification du phasage de ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle drains lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle drains lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/10/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : La charge hydraulique est préférentiellement limitée à 30 cm pour chaque casier. Dans tous les cas, elle est inférieure à l'épaisseur de la couche drainante. L'exploitant contrôle le respect de cette charge pour chaque puits au moins mensuellement et après chaque épisode pluvieux important. Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance avant la mise en service du casier puis au moins tous les 5 ans et après chaque incident.
Constats : Dans le rapport associé à l'inspection du 22/10/2025, il avait notamment été demandé d'établir un programme de contrôle des réseaux de collecte des lixiviats. Par courrier du 18/02/2026, l'exploitant précise que cette prescription trouve son origine dans l'ancien arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 09/09/1997 relatif aux ISDND, mais qu'elle n'a pas été reprise dans l'AMPG applicable du 15/02/2016. L'exploitant propose de faire une demande de modification de son arrêté préfectoral afin d'abroger le suivi quinquennal des drains techniquement impossible. Lors de l'inspection du 12/05/2026, l'Inspection précise que, si le contrôle des drains des casiers remplis semble techniquement difficile, le contrôle des canalisations (hors casiers) dans lesquelles

circulent les lixiviats récupérés apparaît, sauf démonstration contraire, comme techniquement réalisable.

A la suite de l'inspection, l'Inspection confirme que l'ancien AMPG du 09/09/1997 prescrivait : « L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu [...] de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. »

L'AMPG du 15/02/2016 en vigueur prescrit :

- à l'article 11 : « Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »
- à l'article 22 : « L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle ».

Aussi, il appartient à l'exploitant de préciser comment il garantit le maintien dans le temps de son réseau de récupération, transport et traitement des lixiviats.

L'exploitant peut, s'il le souhaite, transmettre à l'Inspection un dossier de porter à connaissance pour proposer la modification (voire la suppression) de la prescription concernée de son arrêté préfectoral tout en justifiant l'organisation mise en place pour garantir l'absence de pollution des sols.

Dans l'attente, le contrôle reste à réaliser et la non-conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit contrôler de façon quinquennale ses canalisations de transport de lixiviats et, le cas échéant, déposer un dossier de porter à connaissance afin de modifier la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de contrôle des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Le réseau de contrôle est au minimum constitué par :

- 1 piézomètre amont PZ 6,
- 2 piézomètres aval dans la nappe de la craie : PZ 3 et PZ 5, répartis de manière homogène,
- 1 piézomètre qui surveille l'absence de nappe perchée en aval du site : PZ 2.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel

transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés. En cas de dysfonctionnement d'un piézomètre ou d'ensablement (hormis pour PZ 2), il doit être remplacé sous un délai de 18 mois par un éventuel équipement. [...]
Constats : Dans le rapport associé à l'inspection du 22/10/2025, il avait notamment été demandé de garantir la fonctionnalité d'un piézomètre amont et transmettre un bilan des opérations menées sur le piézomètre existant obstrué. Par courrier du 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir débouché le piézomètre amont entre le 16 et le 30/10/2025. Il fournit la fiche évènement associée. Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant a fourni les rapports d'analyses des piézomètres 3, 5 et 6 datés du 17/04/2026. L'inspection a consulté le rapport annuel 2025 qui permet de confirmer que l'exploitant suit les évolutions depuis 2016. L'inspection n'a pas interrogé l'exploitant concernant le PZ2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
Constats : Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection son Plan de Défense Incendie (PDI). L'inspection interroge l'exploitant concernant l'absence de renseignement de la vanne de barrage sur le plan. L'exploitant précise qu'il n'y a pas de vanne de barrage sur le site, la vidange du bassin ne pouvant être déclenchée que par une pompe manuelle. <u>Observation</u> : lors de la visite, l'inspection a échangé avec un technicien d'une entreprise extérieure en cours d'intervention, celui-ci a indiqué qu'il était en train d'automatiser la pompe de vidange (Cf. fiche d'inspection n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie devra être mis à jour pour y intégrer la pompe automatisée et les actions à réaliser sur celle-ci en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : En interrogeant l'exploitant quant à l'isolement de son réseau d'assainissement, il est apparu que cet isolement était en cours de modification. En effet, la vidange du bassin s'effectue actuellement à l'aide d'une pompe manuelle, mais un projet d'automatisation est en cours (cf. fiche d'inspection n° 4). Cette modification aurait dû faire l'objet d'un dépôt de dossier de porter à connaissance(non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de porter à connaissance doit être transmis à l'inspection concernant l'automatisation de la pompe de vidange, intégrant notamment les impacts en termes d'organisation et d'entretien préventif comme de gestion d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II & III
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie
Prescription contrôlée : II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : L'exploitant indique que le PDI avait été transmis au SDIS, mais qu'une mise à jour a été faite en

mars qui n'a pas fait l'objet d'une transmission (non-conformité). A noter, dans la boîte rouge située en entrée de site, les 2 versions du PDI étaient présentes, l'exploitant a profité de l'inspection pour retirer l'ancienne version.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PDI devra être transmis au SDIS après sa mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Deux caméras thermiques permettent la surveillance de l'ensemble du casier en cours d'exploitation. A l'ouverture de chaque casier, l'exploitant fait constater par huissier le positionnement des caméras, il renouvelle ce passage d'huissier chaque début d'année. L'exploitant a présenté le PV de constat d'huissier en date du 5 janvier 2026 attestant la présence de 2 caméras mobiles déplacées en fonction des besoins. A chaque caméra est associé un seuil de détection de 100° C hors heures ouvrées (seuil remonté en heures ouvrées pour éviter les déclenchements causés par la présence des véhicules). Le test des caméras se fait par modification de ce seuil. L'exploitant a modifié le seuil pendant la visite, l'inspection a constaté que le passage de l'engin était détecté et entraînait une sonnerie. L'échappement de l'engin était indiqué à 157° C sur la caméra. L'exploitant précise que le groupe PAPREC impose un contrôle hebdomadaire des caméras thermiques, le contrôle devant être renseigné sur un outil national. L'exploitant a présenté l'outil national. Mais, suite à une modification récente, le portail ne permettait plus d'identifier le site ayant renseigné chaque test. De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le test régulier du système (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer les tests menés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Alarme et Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde

Prescription contrôlée : Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Constats : Hors heures ouvrées, la télésurveillance du site est confiée à la société Panthera sécurité. En cas d'alarme, celle-ci appelle l'astreinte COVED ainsi que le responsable d'agence et son adjoint qui peuvent effectuer une levée de doute à distance (caméras) avant de mobiliser le SDIS si nécessaire. Chaque soir, l'exploitant, équipé d'une caméra thermique portative, effectue une ronde environ 1h après le dernier arrivage (durée la mieux adaptée selon lui pour repérer un échauffement naissant). Il effectue une seconde ronde « réglementaire » au moins 2h après le dernier arrivage et trace celle-ci dans un registre où sont renseignés l'horaire du dernier arrivage et celui de la ronde. L'exploitant a présenté le compte rendu de la ronde du 07/05/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Le personnel est régulièrement formé à la manipulation des extincteurs. De plus, les conducteurs d'engin disposent du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le responsable d'agence et son adjoint disposent également du CACES : l'Inspection s'est fait présenter le certificat du responsable, daté du 29/04/2026. L'exploitant précise qu'il n'emploie pas de personnel extérieur en permanence sur l'installation, mais que les interventions sont encadrées par un plan de prévention (PdP). Par sondage, l'inspection s'est fait présenter le PdP de Ginger BTP en date du 04/03/2026 couvrant l'ensemble de l'année, celui-ci n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée : IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un

exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Le groupe PAPREC impose un exercice incendie trimestriel, notamment un portant sur le scénario « feu de casier » avant la saison estivale. L'exploitant explique qu'il essaie de varier les scénarios. L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice (le 30/03/2026). Il s'agissait d'un feu de benne de pneus. Le compte-rendu intègre un plan d'actions avec des suggestions d'améliorations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : Par courriel du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection les instructions de travail IT 04-05 et IT 02-04 correspondant respectivement à "Allumage et maintenance premier niveau sur la torchère" et "Mesures, contrôles et analyses". L'IT 02-04 prévoit bien des contrôles des émissions diffuses (en bisannuel) et fugitives (en quadriennal) ainsi que le contrôle des équipements de mesure (annuel). L'inspection a pu : • consulter le rapport de contrôle du 23/03/2026 concernant la maintenance du transvapo et de la torchère, dans lequel il est évoqué un besoin de remplacement d'une cartouche filtrante. L'exploitant affirme que celle-ci a été remplacée le jour-même. Il précise que, lors de la visite, il accompagne le contrôleur pour pouvoir lever en direct les remarques qui peuvent l'être. Observation : Cependant, ce remplacement n'a pas été tracé ; • constater sur l'analyseur gaz Géotech que celui-ci indique qu'il a bien été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Il est prévu dans l'IT 02-04 :

- un contrôle quadriennal avec appareil portatif pour les émissions fugitives (au niveau des équipements en pression, à savoir le transvapo post aspiration de gaz) : le rapport annuel fait bien état d'un tel contrôle effectué le 26/09/2024, qui a révélé une fuite sur la ligne torchère, réparée depuis ;
- un contrôle bisannuel des émissions diffuses (les autres émissions) : par courriel du 12/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport annuel 2025 qui intègre en annexe le rapport de contrôle de Bureau Véritas suite à la campagne de mesure effectuée le 13/11/2025 (inspection combinée aéroportée et pedestre). Le rapport intègre également un plan d'actions associé aux défauts identifiés lors du contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant précise que TERRALIA (groupe PAPREC) a acquis un laser méthane qui est partagé entre différents sites du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

Dans son courrier du 2 décembre 2024, l'exploitant indique suivre la consommation mensuelle et verser le bilan des consommations au rapport annuel depuis 2023. Les rapports annuels 2024 et 2025 présentent bien la consommation annuelle (respectivement 27 m³ et 26 m³).

L'exploitant précise qu'il utilise principalement l'eau du bassin d'eau de pluie, notamment pour la pulvérisation (1 m³/j).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les lixiviats sont traités (osmose inverse) par campagnes avec une station mobile. L'exploitant tient un registre des incidents qui a été présenté à l'Inspection, on y retrouve notamment une panne du transvapo le 18/08/2025. Les incidents font l'objet d'une fiche évènement pour identifier les actions à mener et qui sont reportées au plan de management QSE (Qualité Sécurité Environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rapport de base IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2024, article R 515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Fourniture d'un rapport de base
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.
Constats : Dans son courrier du 2 décembre 2024, l'exploitant affirme que son installation ne nécessite pas de rapport de base. S'agissant d'une installation de stockage de déchets non dangereux générant du biogaz et susceptible d'utiliser et de rejeter dans l'environnement des éléments toxiques et/ou dangereux pour l'environnement, l'Inspection considère que l'exploitant est redevable du rapport de base. Le guide méthodologique d'élaboration du rapport de base d'octobre 2014 traite d'ailleurs du cas des installations de stockage de déchets non dangereux (non-conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un rapport de base ou un mémoire justificatif de non soumission intégrant les éléments présentés dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois